

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° SQ-02-2012-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #SQ-02-2012 RELATIF AUX SYSTÈMES
D'ALARME DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant le numéro SQ-02-2012 relativement aux systèmes d'alarme dans la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à l'article 19 dudit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter l'article 19.1 concernant les amendes à toute autre disposition du règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro SQ-02-2012-02 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19 dudit règlement est retranché et remplacé par l'article suivant :

- a) *Quiconque commet un premier faux déclenchement se voit adresser un avertissement;*
- b) *Quiconque commet une 1^{ère} infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins **CENT DOLLARS (100,00 \$)** s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins **DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$)** s'il s'agit d'une personne morale;*
- c) *Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins **DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$)** s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins **QUATRE CENTS DOLLARS (400,00 \$)** s'il s'agit d'une personne morale;*
- d) *Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins **TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins **SIX CENTS DOLLARS (600,00 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.*

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 2

L'article 19.1 est ajouté audit règlement et se lit comme suit :

*Quiconque commet une infraction à toute autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins **CENT DOLLARS (100,00 \$)** s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins **DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.*

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Greffier